

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-051-2026

Objet : SERVICE ACTION SOCIALE - FRANCE SERVICES - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LES MAIRIES POUR L'ORGANISATION DES PERMANENCES « FRANCE SERVICES »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire,
Vu les diverses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qu'Albret Communauté exerce au service du territoire,
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant que dans le cadre des actions promues par le service Action Sociale et du label France Services, Albret Communauté souhaite proposer un service de proximité pour les habitants de l'Albret. Pour ce faire, le service Action Sociale tient des permanences « France Services » dans les villes de Sos et Feugarolles.

Considérant que ces communes sont des partenaires, ces dernières mettent à disposition gracieusement un local pour lequel une convention de mise à disposition doit être signée.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition à Albret Communauté de locaux par les mairies de Sos et Feugarolles jusqu'au 31/12/2026 pour l'organisation de permanences « France Services »,

Article 2 : Cette mise à disposition sera formalisée par la signature d'une convention par commune, jointe en annexe.

Fait à NERAC le, 18 MARS 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : 19 MARS 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.